

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public original****Date d'émission du rapport :** 1^{er} mai 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1610-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : County of Oxford**Foyer de soins de longue durée et ville :** Woodingford Lodge - Tilsonburg,
Tilsonburg**Inspectrice principale**

Ina Reynolds (524)

Signature numérique de l'inspectriceIna Reynolds signé numériquement par Ina Reynolds
Date : 2024.05.02 13 :41:34 -04'00'**Autres inspectrices ou inspecteurs****RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 22 avril 2024.

L'inspection concernait :

- le registre : n° 00111811 – Plainte relativement à la mise en congé d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mise en congé

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Mise en congé

Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 157 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/ 22

Conditions de mise en congé par le titulaire de permis

Par. 157 (2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis est informé :
b) dans le cas d'un résident qui est absent du foyer, par son médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite.

Le titulaire de permis a omis de veiller à être informé par le médecin ou par une infirmière ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite une personne résidente qui est absente du foyer avant de la mettre en congé.

Le paragraphe 157 (1) du Règlement de l'Ontario 246/ 22 stipule que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée peut donner son congé à un résident s'il est informé par une personne autorisée à le faire par le paragraphe (2) que les besoins du résident en matière de soins ont changé et que, en conséquence, le foyer ne peut pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité du résident ou celle des personnes qui entrent en contact avec lui.

Justification et résumé

Cette inspection a été lancée à la suite d'une plainte reçue par le ministère des Soins de longue durée concernant la mise en congé d'une personne résidente.

Une représentante ou un représentant des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Sud-Ouest s'est plaint d'avoir reçu une lettre de mise en congé pour une personne résidente et un avis de vacance pour son lit, mais la personne résidente était absente du foyer. Le foyer a déclaré ne pas être en mesure

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de répondre aux besoins de la personne. Une réunion sur les soins a eu lieu, mais le foyer a été ferme à propos de sa décision de continuer les formalités de mise en congé de la personne résidente en dépit du fait qu'il n'avait pas suivi le protocole ou les recommandations.

Un examen des dossiers de la personne résidente révélait qu'elle avait été mise en congé du foyer pendant qu'elle en était absente. Une lettre de mise en congé émanant de l'administratrice ou de l'administrateur du foyer avait été envoyée au SSDMC et à la mandataire ou au mandataire spécial de la personne résidente. Le foyer a fourni une description de ce qui s'était produit depuis l'admission de la personne résidente, et il indiquait qu'elle avait été impliquée dans de nombreux incidents.

Toutefois, le foyer n'avait pas de document provenant du médecin traitant de la personne résidente informant le titulaire de permis que les besoins de la personne résidente en matière de soins avaient changé, comme cela est requis à l'appui de la mise en congé de la personne résidente.

L'administratrice ou l'administrateur a reconnu que la mise en congé avait été faite par le directeur du foyer et par le directeur médical pendant que la personne résidente était absente du foyer, et que le foyer n'avait pas été informé par le médecin ou par une infirmière ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite une personne résidente qui est absente du foyer.

Sources : Dossier de plainte, dossier médical de la plainte et entretiens avec des membres du personnel.

[524]